



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 16 septembre 2025
portant interdiction temporaire d'un festival de Black Metal néonazi**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R644-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R. 211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SÉGUY préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 3 septembre 2025 portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du vendredi 5 septembre 2025, 18h00, au lundi 29 septembre 2025, 08h00 ;

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 3 septembre 2025 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination de rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du vendredi 5 septembre 2025, 18h00, au lundi 29 septembre 2025, 08h00 ;



Vu l'arrêté du préfet de la Meuse du 15 septembre 2025 portant interdiction temporaire d'un festival de Black Metal néonazi du vendredi 19 septembre 2025 à 16h00 au lundi 22 septembre 2025 à 8h00 ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, le Préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un festival de musique dénommé « Black Metal Blitzkrieg V2 » est prévu le samedi 20 septembre 2025 dans le nord-est de la France ainsi que le mentionne une affiche distribuée dans un cercle d'initiés de la mouvance néonazie ; que six groupes venus d'Allemagne, de Finlande et de Pologne devraient se produire devant près de 300 personnes ; que le lien entre cet événement, l'idéologie nazie et le Troisième Reich ne fait aucun doute ; que cette idéologie et ce régime politique reposent sur une classification raciale, xénophobe et antisémite ayant abouti à la mise en place de camps d'extermination au cours de la Seconde Guerre Mondiale ;

Considérant ainsi, qu'en égard à la communication et l'organisation déployées, ce festival est susceptible de donner lieu à des propos incitant à la haine raciale et à la violence à l'encontre de certains groupes de personnes, en particulier la communauté juive, ainsi qu'à l'apologie de crimes commis par les nazis durant la Seconde Guerre Mondiale, notamment la Shoah ; que cette manifestation constitue, par son objet même, un trouble majeur à l'ordre public en raison de l'atteinte portée à la dignité humaine par l'idéologie qu'elle promeut et du trouble des consciences que provoquent les idées ainsi défendues ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, il existe des raisons sérieuses de penser que la tenue de ce festival est de nature à donner lieu à des propos et gestes pénalement réprimés, notamment par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que les organisateurs de ce festival ne sont pas identifiés et conservent le secret sur le lieu de cet événement ; qu'en raison de leur volonté de dissimulation, le terrain ou le local susceptible d'accueillir ce festival n'est pas connu ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que par arrêté du 3 septembre 2025, le préfet de Meurthe-et-Moselle a interdit tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, dans le département, du vendredi 5 septembre 2025, 18h00, au lundi 29 septembre 2025, 08h00 ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, le nombre élevé de personnes attendues dans ce type de rassemblements, les moyens appropriés en matière de lutte



contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière qui ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes;

Considérant que la « Taverne de Thor », le club house des Lorrains Hammerskins à Combres-sous-Côtes, lieu de rendez-vous des néonazis dans la Meuse, qui organise des concerts néonazis, est un lieu qui pourrait accueillir un tel événement mais qu'en raison de l'arrêté du préfet de la Meuse du 15 septembre 2025 portant interdiction temporaire d'un festival de Black Metal néonazi du vendredi 19 septembre 2025 à 16h00 au lundi 22 septembre 2025 à 8h00, un risque de déport de cet événement sur un département limitrophe tel celui de la Meurthe-et-Moselle n'est pas à exclure ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction du festival « Black Metal Blitzkrieg V2 » et de toute autre manifestation relevant de la mouvance néonazie apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée pour assurer la préservation de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

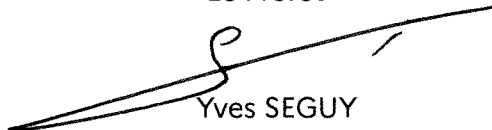
ARTICLE 1^{er} : Le festival « Black Metal Blitzkrieg V2 » ou toute autre manifestation relevant de la mouvance néonazie, initialement prévu le 20 septembre 2025, est interdit sur tout le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle, à compter du vendredi 19 septembre 2025, 16h00, jusqu'au lundi 22 septembre 2025 à 08h00.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code Pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ainsi que le capitaine, commandant la CRS ALA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 16 septembre 2025

Le Préfet


Yves SEGUY



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa publication, selon le cas :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

→ Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

